Hajj 2027 (1448 H) : la BCT ouvre la campagne de change des pèlerins plus tôt, sur l'allocation touristique de 2027

Commentaire de la circulaire aux intermédiaires agréés n° 2026-12 du 11 novembre 2026

Comme chaque année à l'approche de la saison du pèlerinage, la Banque Centrale de Tunisie (BCT) a fixé par circulaire les conditions dans lesquelles les intermédiaires agréés délivrent l'allocation touristique aux pèlerins. La circulaire n° 2026-12 du 11 novembre 2026, relative à la saison du Hajj 1448 de l'Hégire (2027), reprend pour l'essentiel le dispositif des années précédentes. Elle s'en distingue toutefois par un calendrier nettement avancé, ce qui modifie concrètement la situation des pèlerins au regard de leurs droits annuels au change.

1. Un dispositif récurrent, déclenché un mois plus tôt

Le change destiné aux pèlerins ne relève pas d'un régime dérogatoire : il s'agit de l'allocation touristique de droit commun, prévue par la réglementation des changes au profit des personnes physiques résidentes. La circulaire annuelle de la BCT se limite à en aménager les modalités pratiques pour tenir compte des contraintes propres au Hajj : afflux de demandes concentré sur quelques semaines, besoin massif d'une devise peu courante (le riyal saoudien) et calendrier de départ fixé par les autorités.

La nouveauté la plus visible tient au calendrier. Pour la saison 2026, la circulaire avait été publiée le 8 décembre 2025 et les guichets ouverts le 10 décembre 2025. Pour la saison 2027, la circulaire est datée du 11 novembre 2026 et les guichets uniques ouvrent dès le 13 novembre 2026, soit près d'un mois plus tôt. Les pèlerins disposent ainsi de plus de temps pour accomplir leurs formalités financières, et les banques peuvent étaler la demande en devises sur une période plus longue.

2. Le contenu de la circulaire

Le dispositif s'articule autour de cinq règles opérationnelles (articles 1 à 5), l'article 6 fixant l'entrée en vigueur.

Des guichets uniques et un approvisionnement en riyals saoudiens adossé à la BCT

Aux termes de l'article premier, la BCT invite les intermédiaires agréés à prendre les mesures nécessaires pour participer aux procédures organisationnelles du voyage des pèlerins, au sein des guichets uniques ouverts à partir du 13 novembre 2026, notamment pour assurer le change de l'allocation touristique et la fourniture des devises. Les intermédiaires agréés servent les pèlerins à partir de leurs propres avoirs en devises et peuvent, si nécessaire, s'approvisionner en billets de banque en riyals saoudiens auprès

des succursales de la BCT (article 2), qui mettent un stock de cette devise à leur disposition. La BCT joue ici un rôle de fournisseur de liquidité en billets, et non de contrepartie de change à un cours administré.

Un cours de vente libre, mais affiché

Selon l'article 2, alinéa 2, chaque intermédiaire agréé fixe lui-même son cours de vente des devises au titre de l'allocation, avec l'obligation de l'afficher au public de manière apparente. Cette règle s'inscrit dans la logique du marché des changes interbancaire : la BCT n'impose pas de cours, mais exige la transparence afin que le pèlerin puisse comparer les conditions offertes.

Une imputation sur les droits de l'année 2027

L'article 3 impute l'allocation délivrée aux pèlerins lors du dépôt de leurs dossiers sur leurs droits de transfert de l'année 2027. Lors de l'apposition du cachet sur le passeport, l'intermédiaire doit inscrire l'année 2027 dans la case réservée à l'année de l'allocation, conformément à l'article 8 de la circulaire n° 2007-04. En contrepartie, ces montants ne peuvent en aucun cas être utilisés durant le reste de l'année 2026.

Une autorisation d'exportation de billets valable six mois

Par exception à l'article 5 de la circulaire n° 2016-10 du 30 décembre 2016, l'article 4 dispose que l'autorisation d'exportation de devises en billets, qu'il s'agisse de riyals saoudiens ou d'autres devises, est valable six mois à compter de sa date de délivrance. Cet allongement est réservé, à l'exclusion de toute autre personne, aux pèlerins inscrits sur les listes officielles et aux membres de la mission tunisienne officiellement désignée pour les accompagner.

Un suivi quotidien par la BCT

Sous réserve de l'article 27 de la circulaire n° 2007-04, l'article 5 impose aux intermédiaires agréés d'adresser chaque jour à la BCT un rapport, en deux exemplaires, sur les ventes réalisées au titre de l'allocation touristique pour la saison du Hajj 1448, conforme au modèle annexé. Ce modèle détaille les ventes par centre et par devise, avec le nombre de bénéficiaires, le montant et le cours de change appliqué. La BCT dispose ainsi chaque jour d'une vue sur les cours pratiqués. Selon l'article 6, la circulaire entre en vigueur à compter de sa publication.

3. Lecture au regard de la réglementation des changes

Une anticipation des droits, et non une allocation supplémentaire

Le point essentiel est que la circulaire ne crée pas de dotation spécifique au pèlerinage : le pèlerin consomme, par anticipation, son allocation touristique annuelle de 2027. Or, la

circulaire n° 2007-04 fixe l'allocation à 6 000 dinars par année civile, du 1er janvier au 31 décembre, et à 3 000 dinars pour les enfants de moins de dix ans. Elle bénéficie aux résidents titulaires d'un passeport ordinaire en cours de validité (articles 2 et 3). Elle peut être délivrée en une ou plusieurs fois, mais la fraction non utilisée ne peut être reportée sur les années suivantes (article 6). Le pèlerin qui retire en novembre ou décembre 2026 la totalité de ses droits 2027 ne pourra donc plus prétendre à une allocation pour un autre voyage en 2027, sauf reliquat non utilisé. À l'inverse, il conserve ses éventuels droits non consommés de 2026, qui restent mobilisables jusqu'au 31 décembre 2026, sans report possible au-delà.

En permettant de délivrer dès novembre 2026 des droits rattachés à l'année civile 2027, la circulaire ne reporte pas un reliquat : elle anticipe l'ouverture des droits de l'année suivante, ce qui constitue un aménagement de fait du cadre annuel de l'article 3. Elle laisse en revanche une question ouverte. L'article 25 de la circulaire n° 2007-04 oblige le bénéficiaire d'une allocation délivrée en décembre à la rétrocéder s'il n'a pas voyagé au plus tard le 31 décembre. Appliquée aux pèlerins servis en décembre 2026, qui partiront au printemps 2027, cette règle viderait le dispositif de son sens. L'imputation expresse sur 2027 conduit à l'écarter, mais une mention explicite aurait renforcé la sécurité juridique des guichets.

Une dérogation ciblée à la durée de validité

L'allongement à six mois de la validité de l'autorisation d'exportation de billets est la seule dérogation expresse du texte : l'article 4 écarte, pour les seuls bénéficiaires visés, l'article 5 de la circulaire n° 2016-10. En droit commun, l'article 5 de la circulaire n° 2016-10 prévoit une autorisation personnelle et incessible, valable pour un seul voyage et au maximum deux mois à compter de sa délivrance. La circulaire 2026-12 triple ce délai sans toucher aux autres caractères de l'autorisation. La dérogation est justifiée par le décalage, propre au Hajj, entre la date du change et la date du départ. Elle est strictement encadrée : elle ne profite qu'aux personnes figurant sur les listes officielles, ce qui suppose que l'intermédiaire vérifie cette qualité avant d'émarger le passeport. La dérogation allonge aussi le délai de rétrocession : si le voyage est annulé, l'article 13 de la circulaire n° 2007-04 fait courir le délai de quinze jours ouvrables à compter de l'expiration de l'autorisation, donc, pour les pèlerins, à l'issue des six mois.

Les moyens de transfert et le suivi des opérations

L'article 7 de la circulaire n° 2007-04 permet de transférer l'allocation touristique en espèces, par chèques ou au moyen d'une carte de paiement internationale nominative réservée à cette allocation. Depuis la Tunisie, cette carte ne peut servir qu'à réserver des hôtels à l'étranger (article 23). Pour les espèces et les chèques, l'intermédiaire établit une autorisation en trois formules : la formule « A » est conservée par le voyageur, la formule « B » par la banque, et la formule « C » est remise à la douane à la sortie du territoire

(articles 2 et 4 de la circulaire n° 2016-10, dont l'annexe a remplacé les annexes 2, 3 et 4 de la circulaire n° 2007-04). La circulaire, centrée sur les billets en riyals saoudiens, n'écarte pas ces autres moyens. Le pèlerin peut donc, selon l'offre de sa banque, combiner billets et carte afin de limiter la quantité d'espèces transportées.

Enfin, le rapport quotidien ne remplace pas l'information de droit commun : l'article 5 de la circulaire 2026-12 s'applique « sous réserve » de l'article 27 de la circulaire n° 2007-04. Celui-ci impose aux intermédiaires d'adresser à la BCT, au plus tard le 20 de chaque mois, les états des allocations délivrées, des rétrocessions et des utilisations par carte au cours du mois précédent. Pendant la campagne, les deux obligations se cumulent.

4. Points d'attention pour les intermédiaires agréés

Plusieurs obligations ont des conséquences opérationnelles directes :

- Approvisionnement : anticiper les besoins en riyals saoudiens dès l'ouverture des guichets, en mobilisant d'abord les avoirs propres puis, au besoin, le stock mis à disposition par les succursales de la BCT.
- Tarification : fixer et afficher le cours de vente de façon lisible à chaque guichet. Un affichage incomplet expose l'établissement à un risque de non-conformité et de réclamations.
- Émargement : inscrire l'année 2027 sur le passeport et paramétrer les systèmes pour imputer l'opération sur les droits 2027, sans toucher au plafond 2026 du client.
- Éligibilité : contrôler la carte d'identité nationale et la validité du passeport ordinaire (articles 20 et 21 de la circulaire n° 2007-04), puis vérifier l'inscription du bénéficiaire sur les listes officielles avant de délivrer une autorisation d'exportation valable six mois.
- Reporting : adresser à la BCT, dès le premier jour d'ouverture des guichets, le rapport quotidien des ventes en deux exemplaires, selon le modèle annexé (centre, devise, nombre de bénéficiaires, montant, cours appliqué).

Ces opérations restent par ailleurs soumises aux obligations générales des banques, en particulier l'identification de la clientèle et la traçabilité des opérations en devises.

5. Points d'attention pour les pèlerins

Pour les futurs pèlerins, quatre précautions s'imposent :

- Calendrier du change : l'allocation retirée maintenant est celle de 2027. Il faut en tenir compte avant de planifier un autre voyage à l'étranger en 2027.
- Validité de l'autorisation : six mois à compter de la délivrance, au lieu de deux mois en droit commun. Une autorisation obtenue le 13 novembre 2026 expire vers le 13

mai 2027, alors que les rites du Hajj 1448 sont attendus vers la mi-mai 2027, sous réserve de l'observation lunaire. Le pèlerin a donc intérêt à ne pas changer trop tôt et à rapprocher la date de délivrance de sa date de départ.

- Comparaison des cours : les cours étant libres, il est utile de comparer les conditions affichées par les différents guichets.
- Justificatifs : conserver le passeport émargé et la formule « A » de l'autorisation d'exportation ; la formule « C » est remise à la douane à la sortie du territoire. En cas d'annulation du voyage, les devises doivent être rétrocédées dans les quinze jours ouvrables suivant l'expiration de l'autorisation. Au retour, le reliquat rétrocédé dans les sept jours ouvrables peut être réattribué pour un voyage ultérieur (articles 13 et 14 de la circulaire n° 2007-04).

Conclusion

La circulaire n° 2026-12 est un texte de gestion plus que de réforme : elle reconduit un dispositif rodé, fondé sur des guichets uniques, l'appui de la BCT en billets, des cours libres mais transparents et un suivi quotidien. Son apport réel tient à l'avancement du calendrier, qui améliore la préparation de la saison. Sa principale exigence porte sur la rigueur d'exécution : imputer correctement sur les droits 2027 et respecter les conditions de la dérogation de six mois. Pour le pèlerin, le message est simple : le change du Hajj se fait sur le budget devises de 2027, et le moment choisi pour l'effectuer compte.

Sources

Circulaire de la BCT aux intermédiaires agréés n° 2026-12 du 11 novembre 2026 relative à l'allocation touristique du Hajj 1448 H (2027) ; circulaire aux intermédiaires agréés n° 2007-04 du 9 février 2007 relative à l'allocation touristique, telle que modifiée par les circulaires n° 2009-21 du 13 novembre 2009 et n° 2014-16 du 10 décembre 2014, ses annexes 2, 3 et 4 ayant été abrogées et remplacées par l'annexe à la circulaire n° 2016-10 du 30 décembre 2016 ; circulaire aux intermédiaires agréés n° 2016-10 du 30 décembre 2016 relative à l'autorisation d'exportation de devises sous forme de billets de banque étrangers ou au moyen de chèques ; loi n° 2016-35 du 25 avril 2016 portant statut de la BCT ; loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers ; circulaire de la BCT du 8 décembre 2025 relative au Hajj 1447 H (2026).